|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 au Document 9(Add.21)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA conférence | |
|  | |
| Point 7(D) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(D) Question D – Utilisation générale de moyens modernes de communication électroniques dans les procédures de coordination et de notification.

Introduction

Les difficultés croissantes liées aux transmissions par télécopie génèrent à leur tour des problèmes de communication entre les administrations et avec le Bureau des radiocommunications (BR) et freinent la mise en oeuvre des procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite. La Résolution 907 (CMR-12) traite directement de cette question et l'Europe propose de la modifier afin de remplacer les mots «télégramme», «télex» ou «télécopie», chaque fois qu'ils apparaissent dans les dispositions relatives aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite (y compris dans les Appendices 30, 30A, 30B du Règlement des radiocommunications et les Résolutions pertinentes) par «moyens électroniques modernes». Par ailleurs, le BR continuerait d'être chargé de mettre en œuvre la partie *décide* et de faire rapport aux administrations sur cette mise en œuvre. D'autres moyens, traditionnels, de communication continueront d'être utilisés, sauf si l'administration informe le Bureau qu'elle souhaite cesser de les utiliser.

La Résolution 908 (CMR-12), apparentée, traite de la soumission et de la publication par voie électronique des renseignements pour la publication anticipée. L'interface SpaceWISC étant maintenant disponible (voir les Lettres circulaires [CR/363](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0363/en) et [CR/376](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0376/fr)), l'Europe propose d'élargir le champ d'application de cette Résolution pour qu'elle couvre tous les types de notification de réseaux à satellite et de demander au BR d'examiner s'il est possible d'utiliser une seule et même interface

globale pour la soumission des notifications de réseaux à satellite et la correspondance associée (correspondance entre le BR et l'administration notificatrice, observations soumises après la publication de la section spéciale, correspondance entre les administrations concernant la section spéciale, etc.).

Les présentes propositions européennes correspondent à la seule méthode proposée dans le Rapport de la RPC.

MOD EUR/9A21A4/1

RÉSOLUTION 907 (Rév.Cmr-15)

Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris   
ceux relevant des Appendices 30, 30A et 30B, des stations   
terriennes et des stations de radioastronomie

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

que l'utilisation de moyens de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, des stations terriennes et des stations de radioastronomie faciliterait la tâche du Bureau des radiocommunications et des administrations et permettrait d'améliorer le processus de coordination et de notification en ce sens qu'elle réduirait le volume de correspondance en double,

notant

que, conformément au § 28 de l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, il est proposé de «supprimer autant que possible la télécopie et le courrier postal traditionnel pour les communications entre l'Union et les Etats Membres et les remplacer par les méthodes de communication électronique modernes»,

reconnaissant

que les administrations pourraient utiliser le temps ainsi libéré par la diminution du volume de la correspondance administrative pour effectuer la coordination,

décide

1 que des moyens modernes de communication électroniques doivent être utilisés, autant que possible, pour la correspondance administrative entre les administrations et le Bureau des radiocommunications concernant les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription, y compris celle concernant les Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie;

2 que, chaque fois que les mots «télégramme», «télex» ou «télécopie» sont employés dans des dispositions relatives aux procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription de réseaux à satellite, de stations terriennes et de stations de radioastronomie, y compris des dispositions figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, il convient d'utiliser dans toute la mesure du possible des moyens de communication électronique modernes;

3 que d'autres moyens, traditionnels, de communication doivent continuer d'être utilisés, sauf si l'administration informe le Bureau qu'elle souhaite cesser de les utiliser,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de fournir aux administrations les moyens techniques nécessaires pour faire en sorte que les moyens modernes de correspondance électronique entre les administrations et le Bureau des radiocommunications soient sécurisés;

2 d'informer les administrations de la disponibilité de tels moyens et du calendrier de leur mise en oeuvre;

3 d'accuser systématiquement réception de toute la correspondance électronique;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications sur l'expérience acquise dans l'application de la présente Résolution, en vue d'apporter en conséquence les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications,

prie instamment les administrations

d'utiliser, autant que possible, des moyens modernes de communication électroniques pour leur correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris celle concernant les Appendices **30**, **30A** et **30B** des stations terriennes et des stations de radioastronomie, tout en reconnaissant que d'autres moyens de communication peuvent continuer d'être utilisés, si nécessaire (voir également le point 3 du *décide*).

MOD EUR/9A21A4/2

RÉSOLUTION 908 (Rév.CMR-15)

Soumission et publication par voie électronique des fiches de notification des réseaux à satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que le volume de renseignements pour la publication anticipée (API), de demandes de coordination (CR/C), de fiches de notification, et de correspondance relative à l'application des Appendices **30**, **30A** et **30B**, soumis pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites, n'a cessé d'augmenter ces dernières années;

*b)* qu'un important travail est nécessaire pour assurer la tenue à jour des bases de données correspondantes;

*c)* que l'adoption d'une méthode électronique sans papier pour la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite rendrait les renseignements concernés facilement accessibles à tous et réduirait la charge de travail des administrations et du Bureau pour ce qui est du traitement de ces fiches de notification,

notant

*a)* que, par les Lettres circulaires CR/363 et CR/376, le Bureau a informé les administrations de la mise à disposition à compter du 1er mars 2015 d'une application web (SpaceWISC) pour la soumission et la publication des fiches de notification API concernant des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites assujettis à la coordination, ainsi que pour la soumission des observations des administrations au titre du numéro **9.5B**;

*b)* que, par la Lettre circulaire CR/360, le Bureau a informé les administrations de la création d'un mode de distribution en ligne sur le web du contenu de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) (Services spatiaux) sur DVD‑ROM au format ISO, ce qui permet au Bureau de rendre les données disponibles immédiatement à la date de publication de la BR IFIC et aux administrations d'obtenir une copie locale sécurisée du DVD‑ROM de la BR IFIC (Services spatiaux),

décide

que les administrations doivent soumettre toutes les fiches de notification de réseaux à satellite en utilisant une méthode électronique sans papier sécurisée, dès qu'elles sont informées que les moyens de procéder à la soumission électronique de ces fiches de notification de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites ont été mis en oeuvre et qu'elles ont reçu l'assurance que ces moyens sont effectivement sécurisés,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de mettre en oeuvre une méthode électronique sans papier sécurisée pour la soumission et la publication par voie électronique des fiches de notification de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, en tenant compte des conditions indiquées dans la partie *décide* de la présente Résolution;

2 d'étudier et de mettre en oeuvre, le cas échéant, une méthode unifiée servant à la fois à la soumission par voie électronique des fiches de notification des réseaux à satellite et à la correspondance associée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_